

GE_GERICHTE ACPR/99/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_99_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/99/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/99/2012 del 26 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Lorsque, comme en l'espèce, le recours est manifestement irrecevable, il peut être tranché sans recueillir les observations des autres parties et sans débats (art. 390 al. 2 et 5, a contrario, CPP).

E. 2

La fixation de for est intervenue à la demande d'une partie, au sens de l'art. 41 al. 1 CPP.

E. 3

Dans ses observations, le recourant n'a pas allégué avoir attaqué l'attribution de for décidée par les ministères publics concernés, au sens de l'art. 41 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP.

E. 4

Il résulte de l'art. 39 al. 2 CPP que la volonté du législateur était de charger le ministère public, exclusivement, de traiter ces questions, quel que soit le stade de la procédure (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung /

P/15532/2011 - 3/4 - Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n.

E. 8

ad art. 39). En d'autres termes, une fois fixé le for – décision qui ne peut être revue que pour de nouveaux justes motifs (art. 42 al. 3 CPP) –, la Chambre de céans cesse d'être compétente pour connaître du recours déposé par-devant elle. La seule réglementation dérogatoire a trait aux mesures d'urgence et aux personnes arrêtées (art. 42 al. 1 et al. 2 CPP), et ce, jusqu'à ce que la compétence ait été « définitivement » fixée. La version allemande emploie à cet égard le mot « verbindlich ». Or, tel est le cas en l'espèce : la Chambre de céans est liée par l'accord intervenu entre les ministères publics concernés. 5. Un tribunal ne pourrait, de lui-même, transférer directement une cause à un autre tribunal qui lui apparaîtrait désormais compétent (cf. N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 3 ad art. 39). Il s'ensuit que la Chambre de céans ne saurait transmettre la cause à l'autorité de recours compétente du canton de Zurich. Le principe de la transmission d'office, au sens de l'art. 91 al. 4 CPP, ne vaut qu'en matière d'observation du délai de recours, lorsque l'acte est parvenu à une autorité suisse non compétente. 6. Par conséquent, le recours sera déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances, le recourant n'aura pas à supporter de frais. * * * * *

P/15532/2011 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.